



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 8878

Texte de la question

Depuis deux ans maintenant, des discussions ont été menées par le secteur associatif en général, et le secteur du tourisme associatif en particulier, avec les services du Premier ministre et avec le service de la législation fiscale, afin de tenter d'établir un régime fiscal clarifié, mais respectant en tout premier lieu l'utilité sociale et la spécificité des associations. Un projet d'instruction fiscale a déjà fait l'objet de multiples versions ; si elle devait être publiée, cette instruction ne manquerait pas d'avoir des conséquences sur l'équilibre de gestion de nombreuses associations. Aussi Mme Odile Saugues souhaite-t-elle connaître de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie l'état d'avancement de ce dossier.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est attaché au rôle de cohésion sociale que jouent les associations. Il n'entend nullement remettre en cause le régime fiscal des associations qui ont réellement un but non lucratif. Mais il est déterminé à ce que les associations dont la gestion présente un caractère lucratif soient soumises à la même fiscalité que les entreprises. Ce principe, destiné à garantir le principe d'égalité devant les charges publiques, ne saurait être remis en cause. Cela étant, et pour répondre aux préoccupations exprimées, le Premier ministre a demandé à M. Goulard, maître des requêtes au Conseil d'Etat, un rapport sur le régime fiscal des associations. Ce rapport, qui a été remis au Premier ministre, propose des critères objectifs qui permettent d'apprécier dans quelles conditions l'activité d'une association peut être qualifiée de lucrative. Une instruction qui sera publiée très prochainement au Bulletin officiel des impôts tirera les conclusions de ce rapport. Elle permettra de clarifier et de stabiliser la situation fiscale des associations. Cette démarche traduit la volonté du Gouvernement d'établir des relations de confiance entre le monde associatif et l'administration fiscale. A cette fin, l'instruction sera appliquée aux dossiers en instance et se traduira par un réexamen des redressements en cours. De même, la situation des associations de bonne foi qui saisiront l'administration fiscale sur le caractère lucratif ou non de leur activité sera examinée, pour le passé, avec bienveillance,

Données clés

Auteur : [Mme Odile Saugues](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8878

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 janvier 1998, page 240

Réponse publiée le : 13 avril 1998, page 2085